

LE CONSEIL MÉDICAL

en 6 questions/réponses

Dossier conçu par Cathy Kottelat

1- QU'EST-CE QUE LE CONSEIL MÉDICAL ET QUEL EST SON RÔLE ?

Le Conseil médical s'est substitué depuis 2022 au Comité médical et à la Commission de Réforme (décret n° 2022-350).

Instance consultative des agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle doit être obligatoirement consultée par la collectivité employeur avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative de l'agent(e) en cas de maladie (code général de la fonction publique, CGFP, art. L821-1).

2- QUELLES SONT SES COMPÉTENCES ?

Compétent à l'égard des fonctionnaires qui y exercent ou y ont exercé en dernier lieu leurs fonctions, il intervient et se réunit, selon le cas à considérer, en formation restreinte ou en formation plénière.

Formation restreinte :

1^{ère} mise en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) ou de grave maladie

Renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement de la période d'un an ou de 3 ans rémunérée à plein traitement

Réintégration à la fin des droits à congé de maladie, à CLM, CLD, congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)

Réintégration à la fin d'une période de CLM ou de CLD si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque vous avez été placé d'office en CLM ou en CLD

A noter

Il a vocation à intervenir également à l'égard des agents contractuels territoriaux, notamment en cas de congé grave de maladie et en cas de litige concernant les contrôles exercés à l'occasion d'un congé accordé pour raison de santé.

Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement de la mise en disponibilité et réintégration à la fin de la disponibilité

Reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois : ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois à la suite d'une altération de votre état de santé

Le conseil médical se réunit aussi en formation restreinte, lorsqu'il est saisi pour avis **en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** lors des situations suivantes :

Procédure de contrôle, au moment du recrutement et en cours de carrière, des conditions de santé particulières exigées pour exercer certaines fonctions

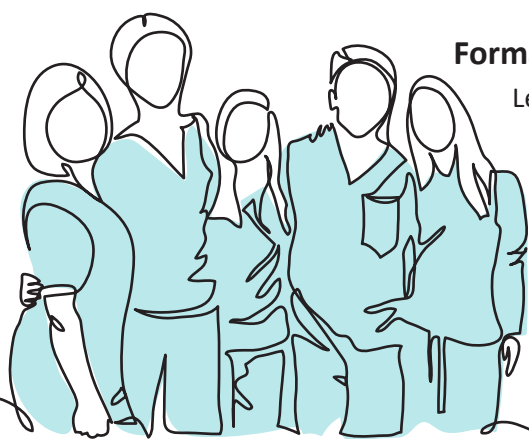
Mise en congé de maladie, placement en CLM, CLD, Citis et renouvellement d'un congé de maladie, d'un CLM, d'un CLD ou d'un Citis, réintégration à la fin d'un congé de maladie, d'un CLM, CLD ou d'un Citis, attribution d'un temps partiel pour raison thérapeutique

Examen médical de contrôle demandé par l'administration pendant un congé de maladie, un CLM, un CLD, un congé de grave maladie ou un Citis, pendant une période de travail à temps partiel pour motif thérapeutique ou en cas de demande de prolongation au-delà de 3 mois d'un temps partiel pour motif thérapeutique

Mise en retraite pour infirmité ou maladie incurable

Demande d'attribution de la majoration pour tierce personne

Demande d'une pension d'orphelin (par un enfant invalide)



Formation plénière :

Le conseil médical se réunit en formation plénière **pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et la maladie et l'accident.**

Le conseil médical se réunit également en formation plénière dans les situations suivantes :

Détermination du taux d'incapacité permanente à la suite d'une maladie professionnelle

Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle

Mise en congé de maladie en raison de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Mise à la retraite pour invalidité

Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique

3- COMMENT EST-IL INSTITUÉ ET COMPOSÉ ?

Pour la branche territoriale (comme la FPH du reste) et par principe, un Conseil médical est institué dans chaque département, auprès du Préfet.

Présidé par un médecin désigné parmi les médecins titulaires désignés par le Préfet, et comme décliné précédemment, les membres du Conseil médical peuvent se réunir en formation restreinte ou en formation plénière selon la situation sur laquelle ils sont consultés.

Modifié en 2022, et en formation restreinte, il est composé de 3 médecins titulaires et d'un ou plusieurs médecins suppléants, tous désignés parmi les médecins agréés et en principe pour une durée de trois ans (la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est établie par le Préfet, sur proposition de l'ARS, après avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins).

En formation plénière, le Conseil médical est composé des médecins siégeant en formation restreinte ainsi que plusieurs représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local (2 représentants de l'administration et 2 du personnel).

4- COMMENT EST-IL SAISI ?

Le Conseil médical est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande de l'agent(e).

Le médecin président du Conseil médical instruit le dossier soumis audit Conseil médical. Il peut cependant en confier l'instruction à un autre médecin, lui-même membre du Conseil médical.

Lorsqu'il siège en formation plénière, le Conseil médical peut faire procéder par l'administration à toute mesure d'instruction, enquête ou expertise qu'il estime nécessaire ; il dispose ainsi de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis.

5- QUAND ET COMMENT L'AGENT(E) EST-IL INFORMÉ ?

Le secrétariat du Conseil médical informe l'agent(e) de l'examen de sa situation par ledit Conseil médical et la date à laquelle son dossier sera examiné au moins 10 jours ouvrés avant la tenue du Conseil médical.

Il est également informé de ses droits dont liste suit :

- ⌚ droit à consulter son dossier médical ;
- ⌚ droit à présenter des observations écrites et à fournir des certificats médicaux ;
- ⌚ droit à être accompagné ou représenté par une personne de son choix, et ce à toutes les étapes de la procédure ;
- ⌚ droit à ce que le médecin qu'il aura choisi soit entendu par le Conseil médical.

Si le dossier est traité en formation plénière, l'agent(e) est également informé(e) de son droit à être entendu(e) par le Conseil médical.

Lorsque la situation de l'agent est examinée en formation restreinte, celui-ci est également informé de ses moyens de contestation possibles devant le Conseil médical supérieur ; ce dernier est une instance nationale placée auprès du ministère chargé de la Santé.

Concrètement, le secrétariat du Conseil médical précise à l'agent(e) comment formuler ce recours, qui doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de l'avis du Conseil médical.

A noter

Le médecin chargé de l'instruction du dossier peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé ; ce dernier rend alors un avis écrit et peut assister au Conseil à titre consultatif uniquement, sans participer au vote.

La contestation doit alors être présentée au Conseil médical qui la transmet à son tour au Conseil supérieur, et l'agent(e) comme l'autorité territoriale dont il(elle) dépend, en seront informés.

A noter

Le Conseil médical supérieur se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine et peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

En l'absence d'avis émis par celui-ci dans les 4 mois suivant la date à laquelle il dispose du dossier en question, l'avis du Conseil médical en formation restreinte est considéré comme confirmé ; ce délai est toutefois suspendu lorsque le Conseil médical supérieur a fait procéder à une expertise médicale complémentaire : l'administration rend alors une nouvelle décision au vu de l'avis de ce dernier ou, en l'absence d'avis, à la fin du délai de 4 mois.

6- QUELLE EST LA PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL SUR LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION ?

Il est en effet important de souligner à nouveau le caractère consultatif du Conseil médical : autrement dit, la collectivité (ou l'établissement public) employeur peut être amenée à prendre une décision différente de l'avis émis par le Conseil médical.

En revanche, s'il est précisé que l'avis du Conseil médical ne peut en conséquence pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, il est également précisé qu'en cas de procédure irrégulière (absence de consultation du Conseil médical, consultation irrégulière...) cette irrégularité peut être invoquée devant le tribunal administratif lors d'une demande d'annulation d'une décision de l'administration.

Pour conclure, **l'avis du Conseil médical doit être motivé dans le respect du secret médical**. Son avis est adressé à l'agent(e) ainsi qu'à l'administration dont il(elle) dépend ; cette dernière informant le Conseil médical de sa décision.



A noter

Le cas échéant, ce peut être la CNRACL qui informe le Conseil médical de sa décision.



RÉFÉRENCES :

Code général de la fonction publique, art. L821-1

Décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987,

Décret n°86-442 du 14 mars 1986,

